

Dispositions relatives à l'offre et à la passation des marchés

ARTICLE 1 – *Offres*

1.1 La remise d'une offre en réponse à un appel d'offres lancé par la C.C.E. y compris le C.C.R. (Centre Commun de Recherche) entraîne pour les soumissionnaires :

- (i) l'acceptation de toutes les conditions stipulées dans l'appel d'offres, dans le présent cahier des conditions générales et, le cas échéant, dans le cahier des conditions particulières ;
- (ii) la renonciation à ses propres conditions de vente ou de travaux.

Le soumissionnaire reste, sauf dérogation expressément stipulée dans l'appel d'offres lié à son offre pendant un délai de trois mois à compter de la date à laquelle cette offre a été expédiée à la Commission.

1.2 Les offres doivent :

- (i) être rédigées de préférence sur papier à en-tête du soumissionnaire ou sur le formulaire "Réponse" de la Commission ;
- (ii) être signées par le soumissionnaire ou son mandataire dûment habilité ;
- (iii) être parfaitement lisibles afin d'éliminer le moindre doute sur les termes et les chiffres ;
- (iv) être envoyées sous double enveloppe ; les deux enveloppes seront fermées, l'enveloppe intérieure portant, en plus de l'indication du service destinataire tel qu'il figure dans l'appel d'offres, la mention "Appel d'offres-à ne pas ouvrir par le service du courrier". Si des enveloppes autocollantes sont utilisées, elles sont fermées à l'aide de bandes collantes au travers desquelles sera apposée la signature de l'expéditeur ;
- (v) être expédiées au plus tard à la date limite fixée par l'appel d'offres, soit par voie postale sous pli recommandé, le cachet de la poste faisant foi, soit par porteur contre reçu daté de la Commission.

ARTICLE 2 – *Prix*

2.1 La C.C.E. y compris le C.C.R. concluent des marchés et effectuent leurs paiements en **euros**. En conséquence les offres doivent être exprimées en **euros**.

2.2 Les offres doivent faire apparaître séparément le prix total du marché et, le cas échéant selon les dispositions du cahier des conditions particulières ou des documents en tenant lieu, chacune de ses composantes, ainsi que, le cas échéant, les taxes, les droits de douane, les frais d'emballage, les frais de transport et les frais d'assurance.

Les frais de montage et de toutes autres prestations qui font partie intégrante d'une fourniture doivent être indiqués séparément, selon les instructions figurant, le cas échéant, au cahier des conditions particulières.

- 2.3 Les Communautés sont exonérées de droit de douane, droits indirects et taxes à la vente dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 (J.O. n° 152 du 13 juillet 1967). Cette exonération est accordée à la Commission par les Gouvernements des Etats membres, soit par voie de remboursement sur pièces justificatives et à posteriori, soit par voie d'exonération directe.
Le fournisseur dont l'offre aura été retenue par la Commission recevra de celle-ci les instructions nécessaires à cet effet.
- 2.4 Si l'appel d'offres porte explicitement sur plusieurs postes ou lots, le soumissionnaire doit remettre un prix séparé pour chacun des postes dont il propose la fourniture.
Il peut indiquer la réduction de prix qu'il est disposé à consentir dans le cas où soit la totalité de la fourniture, soit un groupe de postes ou de lots déterminés par lui, lui seraient attribués.
Il peut aussi subordonner son offre à l'attribution de tout ou une partie du marché.
- 2.5 Sauf dérogation expressément stipulée dans l'appel d'offres, les prix du marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 3 – *Passation du marché*

- 3.1 Les marchés se font par l'accord écrit des parties.
- 3.2 Le marché est conclu par la notification au soumissionnaire de l'acceptation de son offre.
Cette notification s'effectue par lettre ou par bon de commande.
- 3.3 Si l'acceptation n'est pas à tous égards conforme à l'offre ou si la décision de la Commission est notifiée après expiration du délai de validité de l'offre, le marché n'est conclu que moyennant l'accord écrit du soumissionnaire.
- 3.4 Le marché peut également prendre la forme d'un contrat de service.
- 3.5 La Commission se réserve la faculté de conclure le marché sous la forme d'un contrat-cadre notamment lorsque les quantités déterminées et les moments précis de livraison ou de prestation ne peuvent être définis à l'avance. Le "contrat-cadre" engage réciproquement les deux parties à l'égard des éléments fixés de façon intangible et non équivoque au moment de la conclusion du contrat tels que le prix, l'objet du contrat, les conditions de base pour l'exécution, la durée.
- 3.6 Lorsque la nature des prestations à fournir est indifférenciée ou que la sécurité des approvisionnements, en raison de la taille du marché ou de l'urgence de la prestation et du temps de réaction imposé, ne peut pas être garantie, la Commission peut conclure également un "contrat-cadre multiple" avec plusieurs adjudicataires. Dans ce cas, le service ordonnateur établit l'ordre d'appel au moyen d'une liste de plusieurs adjudicataires dressée en conformité avec les critères d'attribution indiqués dans le cahier des charges.

L'indisponibilité du premier contractant, qui ne comporte pas inexécution au sens de l'art. 13.1, autorise la Commission à s'adresser à celui qui est classé le deuxième etc. Le service ordonnateur indique autant dans l'avis de marché que dans le cahier des charges, le nombre de soumissionnaires avec lequel il contractera, les règles d'appel successif et les autres modalités afférentes à cette situation.

ARTICLE 4 – *Absence d'obligation de passer le marché*

L'accomplissement d'une procédure de marché n'implique pas, pour la Commission, l'obligation d'attribuer le marché.

Lorsque l'adjudication ou l'appel d'offres a trait à plusieurs postes ou lots, la Commission se réserve le droit de n'attribuer que certains d'entre eux.

La Commission n'est redevable d'aucune indemnisation à l'égard des soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues. Il en est de même si elle renonce à la passation du marché.